



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Peut-on filmer ou prendre des photos depuis le ciel ?

Vérfifié le 06 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Il est interdit de prendre des photos ou de filmer depuis certaines zones de l'espace aérien. Par contre, vous pouvez le faire, sous conditions, hors des zones interdites. Si vous souhaitez enregistrer des images visibles de l'œil humain, vous devez le déclarer. Si vous souhaitez utiliser un appareil pour enregistrer des images invisibles de l'œil humain (caméra infrarouge, radar,...), vous devez en obtenir l'autorisation.

Cas général

En dehors des zones interdites, vous pouvez, sous conditions, prendre des photos ou filmer depuis l'espace aérien. Si vous souhaitez enregistrer des images visibles de l'œil humain, vous devez le déclarer. Si vous souhaitez utiliser un appareil pour enregistrer des images invisibles de l'œil humain (caméra infrarouge, radar,...), vous devez en obtenir l'autorisation.

Images visibles de l'œil humain

Vous devez déposer une déclaration préalable si vous souhaitez enregistrer, au-dessus du territoire français, des images ou de données **dans le champ du spectre visible** (c'est-à-dire visibles par l'œil humain).

Cette déclaration n'est pas nécessaire si la capture est effectuée de manière occasionnelle et pour le loisir au cours d'un vol dont l'objet n'est pas la prise de vues.

Déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne

Cerfa n° 12546*01 - Ministère chargé des transports

Accéder au
formulaire(pdf - 157.8 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12546.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12546.do)

Où s'adresser ?

- [Direction de la sécurité de l'aviation civile \(DSAC\) interrégionale](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac#e3) [↗](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac#e3) (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/direction-generale-laviation-civile-dgac#e3>)

Images invisibles de l'œil humain

Vous devez déposer une demande d'autorisation si vous souhaitez utiliser, au-dessus du territoire français, un appareil enregistrant des images ou des données invisibles par l'œil humain (caméra infrarouge, radar).

La demande d'autorisation doit être adressée par voie postale :

- soit à la préfecture du département où l'utilisateur est domicilié,
- soit à la préfecture de police pour les personnes résidant à Paris ou à l'étranger.

Demande d'autorisation de prises de vues aériennes

Accéder au
formulaire [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/survol-de-paris)
(<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/survol-de-paris>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) ↗ (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

L'autorisation est délivrée de façon nominative.

Elle est valable au maximum 3 ans (1 an à Paris), mais peut être suspendue ou retirée à tout moment.

Dans une zone interdite

Il est interdit de prendre des photos ou de filmer depuis certaines zones de l'espace aérien. La [liste des zones interdites](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id) est fixée par arrêté ministériel.

Des dérogations ministérielles peuvent être cependant accordées.

Le pilote et son employeur éventuel doivent vérifier si les prises de vues aériennes sont autorisées.

Textes de loi et références

- [Code de l'aviation civile : articles D133-10 à D133-14](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177220&cidTexte=LEGITEXT000006074234) ↗ (http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177220&cidTexte=LEGITEXT000006074234)
- [Arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D133-10 du code de l'aviation civile](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000446845) ↗ (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000446845)
- [Arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id)

Services en ligne et formulaires

- [Déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14172) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14172)
Formulaire
- [Demande d'autorisation de prises de vues aériennes](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40476) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40476)
Formulaire

Pour en savoir plus

- [Autorisation de prises de vues aériennes à Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/survol-de-paris) ↗ (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/survol-de-paris)
Préfecture de police de Paris
- [Liste des zones interdites à la prise de vue aérienne](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041459817&categorieLien=id)
Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre